

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La sous-traitance dans le sixième programme cadre

De Patoul, Fabrice

Published in:
IPR-Helpdesk Bulletin

Publication date:
2003

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

De Patoul, F 2003, 'La sous-traitance dans le sixième programme cadre', *IPR-Helpdesk Bulletin*, numéro 7, pp. 7-7.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La sous-traitance dans le sixième programme cadre

Vu la complexité des tâches à accomplir dans les contrats de recherches européens, la contribution de sous-traitants peut s'avérer souvent utile pour mener à bien un projet. Cependant, certaines questions de propriété intellectuelle relatives à la sous-traitance doivent être prise en compte pour éviter toute mauvaise surprise.

Qu'entend-on par sous-traitance ?

Les termes « sous-traitant » et « contrat de sous-traitance » sont définis dans les Conditions générales¹ qui accompagnent les Règles de Participation établies par le Parlement Européen et le Conseil.² Le sous-traitant est défini comme le tiers qui accomplit des tâches mineures relatives au projet au moyen d'un contrat de sous-traitance conclu avec un ou plusieurs des contractants principaux.

Pour cette raison, le « sous-traitant » doit être distingué du « contractant » ou du « participant » qui contribue au contrat de recherche principal et qui est titulaire de droits et d'obligations selon ce contrat vis-à-vis de l'Union européenne et des autres participants.

Comment la propriété intellectuelle joue-t-elle en matière de sous-traitance ?

Diverses questions peuvent être soulevées qui dépendent du moment et du type de travail demandé au sous-traitant. D'une côté, le sous-traitant peut détenir des informations préalablement à la conclusion du contrat (« savoir-faire préexistant »). De l'autre, certains résultats sont générés par le sous-traitant directement pour le contrat (« connaissances »).

Le sous-traitant est susceptible de réclamer des droits sur ce savoir-faire préexistant et sur les connaissances utilisées dans le contrat. Les Règles de Participation prévoient en principe que le participant prend les mesures ou conclut les accords appropriés pour assurer que les droits du sous-traitant puissent être exercés d'une manière compatible avec ses obligations dans le contrat de recherche principal.

En d'autres termes, les participants doivent s'assurer que leur engagement contractuel avec leur sous-traitant n'entre pas en conflit avec le contrat de recherche principal.

Les Conditions Générales prévoient deux régimes différents en matière de sous-traitance.³ D'une part, avant la signature du contrat, il est possible de sous-traiter certains éléments du travail à accomplir à condition que ceux-ci soient clairement identifiés dans l'annexe du contrat. D'autre part, pendant l'exécution du projet, il est possible de sous-traiter uniquement des tâches mineures par rapport à l'objet du contrat principal. En outre, il doit s'agir de tâches nécessaires à l'exécution du travail des participants dans le projet et qu'ils ne peuvent assurer directement eux-mêmes.

Une cession des droits de propriété intellectuelle entre du sous-traitant au contractant s'avérera nécessaire dans la plupart des cas.

¹ Conditions générales, MS/AS 2002/05 révisées au 30 octobre 2002.

² Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en oeuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne 2002-2006.

³ Article II.13 - Conditions générales, MS/AS 2002/05 révisées au 30 octobre 2002.

Quels sont les autres éléments dont il faut tenir compte ?

Il est recommandé de prévoir un devoir de confidentialité dans les accords avec les sous-traitants. En effet, les sous-traitants ne sont pas tenus par la clause de confidentialité qui serait prévue dans le contrat de recherche principal ou l'accord de consortium.

Il est également utile d'obliger le sous-traitant à prévoir des dispositions spécifiques dans les contrats avec ses employés. En effet, il s'agit de s'assurer que le sous-traitant a lui-même acquis les droits de ses employés.

Dans le cadre du FP6, les participants sont en principe libres d'octroyer des licences exclusives pour l'exploitation aux sous-traitants. Cependant, la Commission peut s'opposer à ce type de licence si le sous-traitant est établi dans un pays tiers. En outre, les autres participants peuvent toujours demander des licences ou des droits d'accès sur les résultats s'ils en ont besoin pour utiliser leurs propres résultats obtenus dans le contrat.
